

# Commission intercommunale de la taxe de séjour

## Justification des modifications du règlement

- Le principal motif de modification du règlement réside dans la nécessité d'adapter les tarifs pratiqués afin de suivre l'évolution des coûts de la mise à disposition des prestations transports publics (*Lausanne transport card*).
- Parallèlement, l'augmentation des ressources doit permettre la reprise et le financement par Lausanne tourisme de certaines tâches d'information sur les possibilités d'hébergement, précédemment financées par les hôteliers sur une base volontaire.
- En outre, mais avec un caractère secondaire, les objectifs suivants sont aussi poursuivis :
  - Clarifier un certain nombre de notions sans en changer la nature par rapport à la pratique constante depuis plusieurs années : personnes soumises et exonérées, obligation du logeur et du contribuable, etc.
  - S'adapter à de nouvelles formes d'hébergement, notamment les locations entre particuliers sur internet.
- Les objectifs secondaires mentionnés ci-dessus ne visent pas à modifier la pratique constante en matière de taxe de séjour mais à leur donner une base réglementaire plus claire.

## Lausanne Transport card et financements par le Ferl

- Il est rappelé que l'alimentation du Ferl permet de financer de nombreuses activités en lien avec le tourisme et l'animation de la région. De nombreuses réalisations et manifestations régionales sont ainsi au bénéfice de contributions, pour certaines importantes. Cet élément doit être pris en considération au moment de valider une adaptation des ressources de la taxe de séjour. La dimension régionale de ces interventions doit aussi être soulignée.
- L'une des prestations importantes du Ferl, financée par la taxe de séjour à hauteur d'environ un million de francs par année, est la *Lausanne transport card*, qui donne aux hôtes un accès gratuit aux transports publics régionaux et, depuis cette année, à certains musées de la région. Cette prestation est très appréciée des hôtes, qu'ils soient en séjour professionnel ou privé. Il s'agit d'un avantage important contrebalançant largement le coût de la taxe de séjour.

## Eléments modifiés du règlement (version finale) par rapport au premier projet

Les changements introduits dans la version finale sont les suivants :

- **Exonérations :**  
L'article 5 lettre c a été adaptée afin de mieux définir les personnes exonérées (dans la version actuellement en vigueur, les "*personnes indigentes*", appellation désuète). La nouvelle formulation est plus correcte que celle qui figurait dans le premier projet adressé aux communes, qui aurait pu conduire à exonérer toute personne au bénéfice d'une rente AVS, par exemple. La version actuelle limite les exonérations aux bénéficiaires de l'aide sociale, des prestations complémentaires AVS/AI, des prestations complémentaires familles ou d'une bourse d'étude, notion qui correspond, en l'adaptant à la réalité actuelle, à celle de « personne indigente ».
- La lettre g de l'article 5 de la version précédente est supprimée dans la mesure où les handicapés sont déjà concernés par la lettre c de l'article 5 nouveau.

- **Personnes logées à titre gratuit**

L'article 6 et la mention des personnes logées à titre gratuit a posé quelques interrogations et suscité des problèmes dans de nombreuses communes. Il ne s'agit pas de taxer ni, à plus forte raison, de poursuivre les gens qui reçoivent des membres de leur famille ou des proches mais d'éviter des abus liés à des gratuités qui n'en sont pas vraiment. Ainsi, un échange d'appartement doit pouvoir être soumis à la taxe de séjour, même s'il ne donne pas lieu à un paiement, mais le simple fait de recevoir des proches ou des visiteurs occasionnels doit pouvoir être exonéré.

Pour résoudre le problème, il est proposé d'ajouter la mention « ... *qui tire profit de la chose louée ou qui loge **régulièrement** quelqu'un à titre gratuit.* »

Cette formulation a l'avantage de pouvoir exonérer les membres de la famille et les proches mais de pouvoir taxer les personnes qui abusent de la notion de gratuité (échanges d'appartements sans paiement, par exemple) pour échapper à la taxe alors qu'elle est effectivement due. Le Comité du Ferl souligne que l'adjonction du terme « **régulièrement** » donne par ailleurs une marge de manœuvre et d'appréciation aux autorités communales chargées de la perception de la taxe en leur laissant le soin de déterminer ce qui ressort d'une activité ponctuelle ou régulière. Cette marge d'appréciation découle des termes de l'article 11 qui charge chaque municipalité de désigner l'organe de perception de la taxe sur le territoire communal.

Le comité du Ferl souligne aussi qu'il ne s'agit en aucun cas de s'engager dans une vérification systématique des personnes accueillies à titre privé, opération inadéquate et impossible. Il rappelle aussi que de nombreux hôtes, même logés à titre gratuit, auraient intérêt à s'annoncer et à payer la taxe compte tenu des avantages qui lui sont liés, en particulier la gratuité des transports publics.

Les autres alinéas de l'article 6 sont inchangés par rapport au projet initial. Ils ne modifient pas la pratique en vigueur mais visent à la clarifier. Ils visent aussi à souligner que les logeurs non hôteliers, notamment les locations entre particuliers sur internet, sont directement concernées par la taxe de séjour et sa perception.

- **Autres changements mineurs**

L'article 13 connaît une modification de pure forme : introduction de la nouvelle appellation de Hôtellerie lausannoise et de GastroVaud section Lausanne

Les articles 14 et 16 précisent les bases légales s'agissant des recours et des contraventions.